

STATUTS

ARTICLE 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre

L'Association pour la Promotion de la Pratique des Arts du Spectacle

Son sigle est L'A.P.P.A.S.

ARTICLE 2. Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique des arts vivants et visuels et d'en favoriser l'accès par le développement d'actions de médiation culturelle menées par des artistes professionnels.

L'association est ouverte à toutes et tous. Son action s'inscrit dans une démarche de solidarité et de coopération et dans une logique de développement culturel local et durable sur le territoire de la région Normandie.

ARTICLE 3. Siège

Le siège social de l'association est fixé au 65 rue des rosiers à Caen (14). Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration si cela est approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment

- La mise en place d'actions de médiation culturelle sous forme d'interventions artistiques dans le milieu scolaire, dans le secteur des loisirs, dans le secteur de la petite enfance, dans les milieux dits spécifiques (santé, handicap, carcéral, insertion...), dans le cadre de formations professionnelles.
- La mise en place d'actions de médiation culturelle sous forme de production, diffusion et organisation de spectacles.

ARTICLE 6. Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents. Sont considérées comme telles toutes personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle et qui adhèrent aux présents statuts.

Les membres adhérents participent aux activités de l'association et à l'élaboration du projet associatif. Ils peuvent bénéficier des services proposés par l'association.

Les membres adhérents ont voix délibérative dans les assemblées et sont éligibles. Cependant, une personne physique âgée de moins de 16 ans ne peut être élue au Conseil d'Administration. Son vote à l'Assemblée Générale sera exercé par son représentant légal.

Par ailleurs, une personne mineure ne peut être désignée comme Président ou Trésorier et le Conseil d'Administration ne peut être constitué à plus de sa moitié par des personnes mineures.

L'association répondra seule, par son patrimoine, des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable, quel que soit son pouvoir de décision.

ARTICLE 7. Adhésion

L'adhésion court du 1^{er} septembre au 31 août. Son montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De dons et legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9. Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres adhérents de l'association jouissant de leurs droits civiques. Ces administrateurs sont élus par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau, composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs.

Au sein du Conseil d'Administration, les adhérents sont répartis en trois collèges, dont les modalités de fonctionnement sont prévues ci-après :

- Collège *USAGERS*
Sont considérées comme telles toutes les personnes physiques qui adhèrent à l'association et qui n'ont pas été salariées par l'association dans les 2 dernières années précédant leur date d'adhésion.
Les membres du collège Usagers doivent représenter plus de la moitié des membres du Conseil. Ils ont voix délibérative au sein du Conseil.
- Collège *PERSONNES MORALES*
Sont considérées comme telles toutes les personnes morales qui adhèrent à l'association.
Les membres du collège Personnes Morales ne doivent pas représenter plus du tiers des membres du Conseil. Ils ont voix consultative au sein du Conseil.
- Collège *SALARIÉS*
Sont considérées comme telles toutes les personnes physiques qui adhèrent à l'association et qui ont été salariées par l'association dans les 2 dernières années précédant leur date d'adhésion.
Les membres du collège Salariés ne doivent pas représenter plus du tiers des membres du Conseil. Ils ont voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 10. Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il est le seul habilité à engager ou débaucher le personnel nécessaire à l'activité de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13. Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions préalablement établies par le Conseil.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en accord avec le Président. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions préalablement établies par le Conseil.

Le Bureau rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs définis à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Un adhérent peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins deux membres de l'association déposée au secrétariat sept jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une feuille de présence sera émargée.

ARTICLE 15. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, du Bureau ou sur la demande d'au moins un tiers des membres adhérents qui souhaitent mettre à l'ordre du jour des questions particulières.

L'Assemblée Générale qui procède sur toutes modifications aux statuts a un caractère Extraordinaire. Elle peut également décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou l'évolution vers une autre forme légale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un adhérent peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une feuille de présence sera émargée.

L'Assemblée élit son Bureau parmi les adhérents présents. Ce bureau se compose d'un Président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les modalités de convocations sont identiques à celles de l'article précédent.

ARTICLE 16. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits et signés du Président et d'un membre adhérent présent à la délibération. Ils sont transmis aux membres adhérents.

ARTICLE 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 18. Règlement intérieur

S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

La création de ce règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou toute personne habilitée, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait le 11/02/2019, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président

Julien CLÉMENT



La Trésorière

Johanna YANZI

